CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.521 du 11 octobre 1996

A.63.898/III-21.279

En cause : **l'Association sans but lucratif Clinique Saint-Pierre,**
avenue Reine Fabiola 9
1340 Ottignies,

contre :

L'Etat belge, représenté par
1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1995 par l'association sans but lucratif Clinique Saint-Pierre, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 15 mars 1995 fixant les normes auxquelles le centre cardiaque doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 21 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l’ordonnance du 28 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 13 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WOLTER, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l’arrêté royal attaqué du 15 mars 1995, fixe comme l’indique son intitulé, les normes auxquelles le centre cardiaque doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l’article 44 de la loi sur les hôpitaux; que l’acte attaqué a été modifié par l’arrêté royal du 19 mai 1995; que, comme le demande la partie requérante dans le mémoire en réplique, il y a lieu d’étendre l’objet du recours à cet arrêté modificatif;

Considérant que l’arrêté attaqué abroge et remplace l’arrêté royal du 18 avril 1991 fixant les normes auxquelles le service de cathétérisme cardiaque doit répondre pour être agréé comme service médico-technique lourd au sens de l’article 44 de la loi sur les hôpitaux;

Considérant que la partie adverse conteste en vain l'intérêt de la partie requérante à l'annulation des actes attaqués; qu'en effet, la requérante expose, sans être contredite, qu'elle bénéficie, en application de l'article 16, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1991, d'un agrément comme service de cathétérisme cardiaque pour examens invasifs, service qui fait partie de ceux que doit comprendre le centre cardiaque selon l'article 3 de l'acte attaqué; que cette circonstance suffit à justifier l'intérêt de la requérante à l'annulation d'un acte réglementaire fixant des nouvelles normes relatives à l'agrément d'un centre cardiaque;

Considérant que l'arrêté attaqué n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; que l'urgence est motivée en ces termes :

" Considérant qu'il est impérieux de procéder à la publication de critères de qualité qui garantissent au patient cardiaque le type de traitement le plus approprié;

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet que les patients puissent être transférés sans perte de temps inutile vers l'établissement susceptible de répondre au mieux à leurs besoins;

Considérant que tant le conseil national des établissements hospitaliers que la conférence interministérielle de la santé publique sont d'avis que seul un centre cardiaque fondé sur trois piliers, à savoir le service de chirurgie cardiaque, le service de cathétérisme cardiaque pour examens invasifs et le service de cathétérisme cardiaque pour la cardiologie interventionnelle, peut garantir cette qualité;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité juridique, il y a lieu d'informer sans plus attendre les gestionnaires d'hôpitaux au sujet de cette politique";

Considérant qu'adopté le 15 mars 1995, l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge le 1er avril 1995; qu'en son article 23, § 1er, il prévoit qu'il doit être satisfait aux normes d'agrément au plus tard le 31 décembre 1996;

Considérant que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle soutient qu'aucun des motifs énoncés au préambule de l'acte attaqué ne permet de justifier qu'il y avait lieu, vu l'urgence, de ne pas consulter la section de législation;

Considérant que les premier et troisième "considérants" de la motivation sont sans pertinence pour justifier l'urgence; que les deuxième et quatrième "considérants", qui s'apparentent à des formules stéréotypées, font état d'une certaine urgence mais ne la motivent pas spécialement; qu'en effet, ils ne précisent pas en quoi, compte tenu de la date fixée par l'article 23, § 1er, de l'arrêté attaqué, le transfert des patients et l'information des gestionnaires d'hôpitaux constituaient des circonstances qui ne permettaient pas aux ministres de consulter la section de législation du Conseil d'Etat, fût-ce dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse expose longuement la procédure d'élaboration de l'acte attaqué et en souligne la complexité;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué ne contient aucune référence à la procédure d'élaboration de l'arrêté attaqué; qu'au surplus, les difficultés rencontrées par l'autorité au cours de cette procédure ne constituent pas, à elles seules, une circonstance justifiant l'urgence;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. l'arrêté royal du 15 mars 1995 fixant les normes auxquelles le centre cardiaque doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonné le 7 août 1987;
2. l'arrêté royal du 19 mai 1995 modifiant l'arrêté royal précité du 15 mars 1995.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-six par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. WILLOT-THOMAS.